



QUESTIONS-REPNSES RELATIVES AU REGIME DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMERIQUES

Textes de référence :

- Articles L. 54-10-1 à L. 54-10-5, D. 54-10-1, D. 54-10-2, D. 54-10-7 et D. 54-10-9, L. 561- 1 et suivants et R. 561-1 et suivants du code monétaire et financier.
- Articles 721-1-1, 721-3 à 721-6 et 722-1, 722-4, 722-5, 722-7, 722-13 et 722-14 du règlement général de l’Autorité des marchés financiers.

Certains aspects des questions-réponses sont susceptibles d’être amendés en fonction de l’évolution de la législation.

1.	NOTION D’ACTIF NUMERIQUE	4
1.1	La notion d’actif numérique est-elle exclusive d’autres qualifications juridiques ?	4
2.	QUESTIONS COMMUNES AUX PROCEDURES D’ENREGISTREMENT ET D’AGREMENT	4
2.1	L’enregistrement obligatoire et l’agrément optionnel peuvent-ils se cumuler ?	4
2.2	Le statut de prestataires de services sur actifs numériques enregistré ou agréé peut-il être cumulé avec celui de prestataire de services d’investissement (PSI), de conseiller en investissements financiers (CIF), de conseiller en investissement participatif (CIP) ou d’intermédiaire en financement participatif (IFP) ?	5
2.3	Dans quelle mesure le statut de PSAN enregistré/agréé au sens de la loi PACTE peut-il être utilisé ?	5
2.4	Quelles sont les informations demandées par l’AMF pour évaluer l’honorabilité et la compétence des dirigeants et actionnaires étrangers ?	6
3.	QUESTIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D’ENREGISTREMENT	6
3.1	Que recouvrent les notions de communications à caractère promotionnel et de réseau de distribution mentionnées à l’article 721-1-1 du RGAMF dans la liste des critères permettant de déterminer si les services sur actifs numériques est fourni en France ?	6
3.2	Faut-il être établi en France pour être enregistré ?	7
3.3	Les prestataires sur actifs numériques immatriculés dans d’autres Etats membres doivent-ils s’enregistrer auprès de l’AMF lorsqu’ils fournissent des services sur actifs numériques en France ?	7
3.4	Un prestataire de services sur actifs numériques étranger peut-il avoir des clients français sans fournir des services en France ?	7
3.5	Dans quelle mesure les activités liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ou au gel des avoirs du PSAN enregistré peuvent-elles être externalisées ?	7
3.6	Que prévoit l’ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 en matière de vérification du respect des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	8
4.	QUESTIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D’AGREMENT	9

4.1	Que recouvre la notion de « prestataires établis » en France pour les besoins de l’agrément ?	10
4.2	Quels sont les critères de substance pris en compte par l’AMF pour l’agrément des prestataires de services sur actifs numériques ?	10
4.3	Dans quelle mesure les activités du PSAN agréé peuvent-elles être externalisées ?	11
5.	ASSURANCE PROFESSIONNELLE ET FONDS PROPRES	12
5.1	L’assurance responsabilité civile professionnelle et les fonds propres doivent-ils se cumuler pour obtenir l’agrément ?	12
5.2	Sur quels services les garanties issues du contrat d’assurance doivent-elles être applicables ?	12
5.3	De quoi peuvent être constitués les fonds propres ?	12
5.4	Comment les fonds propres doivent-ils être investis ?	12
5.5	Un PSAN peut-il, en cours d’agrément, opter pour le régime de l’assurance professionnelle au lieu de satisfaire aux exigences de fonds propres et inversement ?	13
5.6	Quelles sont les garanties minimales que l’AMF prend en compte dans son évaluation si le prestataire choisit de contracter une assurance professionnelle ?	13
6.	LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	13
6.1	Quels sont les éléments attendus en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre de l’instruction des demandes d’enregistrement et d’agrément d’un dossier de PSAN ?	13
6.2	Un prestataire enregistré, soumis aux dispositions relatives à la LCB-FT, doit-il appliquer les mêmes diligences pour la fourniture d’autres services sur actifs numériques pour lesquels il n’a pas demandé l’agrément optionnel ?	14
6.3	En cas d’entrée en relation à distance, quelles sont les obligations de vigilance à respecter en vue de la vérification de l’identité du client ?	15
6.4	A partir de quel montant le PSAN doit-il identifier et vérifier l’identité de ses clients occasionnels ?	15
6.5	Qui sont les PSAN assujettis au régime de gel des avoirs ?	16
7.	AUDIT INFORMATIQUE	16
7.1	Quels sont les cas dans lesquels l’AMF demande de recourir à des produits évalués et certifiés ou de faire procéder à des audits de sécurité ?	16
8.	REGLES D’ORGANISATION ET REGLES DE BONNE CONDUITE	17
8.1	Qu’est-ce qu’un support durable ?	17
9.	CONSERVATION D’ACTIFS NUMERIQUES OU DES MOYENS D’ACCES A DES ACTIFS NUMERIQUES POUR LE COMPTE DE TIERS	17
9.1	Que faut-il entendre par l’expression « maîtriser, pour le compte de tiers, les moyens d’accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d’enregistrement électronique partagé » ?	17
9.2	Que recouvrent les obligations de séparation et de restitution des moyens d’accès à des actifs numériques applicable au conservateur agréé ?	18
9.3	Quels sont les événements non imputables au conservateur agréé lui permettant de s’exonérer de son obligation de restitution ?	18
10.	ACHAT OU VENTE D’ACTIFS NUMERIQUES EN MONNAIE AYANT COURS LEGAL ET ECHANGE D’ACTIFS NUMERIQUES CONTRE D’AUTRES ACTIFS NUMERIQUES	19
10.1	La fourniture du service d’achat ou de vente d’actifs numériques en monnaie ayant cours légal relève-t-elle également du statut de prestataire de services de paiement ?	19
10.2	La plateforme de négociation d’actifs numériques mentionnée au 2° de l’article 722-5 du RGAMF à qui sont transmis les ordres du client pour exécution doit-elle être une plateforme	

	enregistrée ou agréée par l'AMF ?	20
	10.3 Que faut-il entendre par « conditions de marché exceptionnelles » mentionnées à l'article 722-7 du RGAMF ?	20
	10.4 Le PSAN peut-il ne retenir qu'une seule plateforme de négociation d'actifs numériques pour les besoins de son obligation de meilleure exécution ?	20
11.	EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE NEGOCIATION D'ACTIFS NUMERIQUES	20
	11.1 Dans quelle mesure une plate-forme de négociation d'actifs numériques doit-elle obtenir un agrément de prestataire de services de paiement ?	20
	11.2 La plateforme de négociation d'actifs numériques peut-elle utiliser les actifs numériques conservés pour le compte de ses clients aux fins d'assurer la liquidité sur un actif numérique ? 21	
	11.3 Quel est le droit applicable aux règles de fonctionnement d'une plateforme de négociation ?	21
12.	QUESTIONS DIVERSES	21
	12.1 Quelles sont les personnes habilitées à procéder à des actes de démarchage aux termes de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier ?	21
	12.2 Quels sont les PSAN autorisés à diffuser de la publicité directe ou indirecte aux fins d'obtenir l'accord d'une personne pour lui proposer la fourniture d'un service sur actifs numériques ?	21
	12.3 Des services sur actifs numériques sont-ils susceptibles d'être fournis lorsqu'un prestataire propose un service permettant aux clients de participer à une activité dite « d'engagement » (« <i>staking</i> ») ou de prêt d'actifs numériques (« <i>cryptolending</i> ») ?	22

1. NOTION D'ACTIF NUMÉRIQUE

1.1 La notion d'actif numérique est-elle exclusive d'autres qualifications juridiques ?

Il résulte de la lecture de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier que la qualification d'actif numérique est exclusive de celle d'instrument financier, de bon de caisse et de monnaie.

Une lecture conjointe des articles L. 54-10-1 et L. 315-1 du code monétaire et financier fait apparaître que les qualifications d'actif numérique et de monnaie électronique sont également exclusives l'une de l'autre. La notion d'actif numérique exclut en effet tout actif ayant le statut juridique d'une monnaie. Un même actif ne peut donc être qualifié à la fois d'actif numérique et de monnaie électronique. Les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) afin de déterminer si les actifs qu'ils émettent, ou qu'ils distribuent, remplissent les conditions permettant de les qualifier de monnaie électronique et si, par conséquent, leur activité requiert un agrément d'émetteur de monnaie électronique au sens de l'article L. 525-1 du code monétaire et financier.

En revanche, l'offre d'actifs numériques pourrait être régie de manière concomitante par les dispositions du code monétaire et financier afférentes aux intermédiaires en biens divers dès lors que les éléments constitutifs prévus à l'article L. 551-1 du code monétaire et financier sont satisfaits.

D'une manière générale, les prestataires susceptibles d'être considérés comme fournissant des services sur actifs numériques doivent s'assurer que les actifs sur lesquels portent leurs services constituent des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. A ce titre, la fongibilité de l'actif n'est pas un élément de qualification aux termes de cet article.

2. QUESTIONS COMMUNES AUX PROCEDURES D'ENREGISTREMENT ET D'AGREMENT

2.1 L'enregistrement obligatoire et l'agrément optionnel peuvent-ils se cumuler ?

Oui. Ils peuvent se cumuler pour les prestataires fournissant les services sur actifs numériques mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

Un demandeur qui souhaite fournir un service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ou de gestion d'une plateforme de négociation d'actifs numériques doit s'enregistrer conformément à l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier. A ce titre, il est tenu de respecter les dispositions des articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants, L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, L. 54-10-1 et D. 54-10-2 et suivants du code monétaire et financier.

En complément de l'enregistrement, le demandeur peut par ailleurs solliciter auprès de l'AMF un agrément conformément à l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier pour les mêmes services, et le cas échéant pour d'autres services sur actifs numériques, et sera en conséquence soumis aux dispositions des articles L. 54-10-5 et D. 54-10-6 dudit code et aux dispositions pertinentes du Titre II du Livre VII du règlement général de l'AMF (« RGAMF »).

L'enregistrement et l'agrément ne confèrent pas les mêmes droits, notamment la possibilité de faire de la publicité est limitée pour un PSAN uniquement enregistré (voir la réponse à la question 12.2).

2.2 Le statut de prestataires de services sur actifs numériques enregistré ou agréé peut-il être cumulé avec celui de prestataire de services d'investissement (PSI), de conseiller en investissements financiers (CIF), de conseiller en investissement participatif (CIP) ou d'intermédiaire en financement participatif (IFP) ?

Il résulte de la lecture des articles 721-2, II de l'article 721-6, 3° du I de l'article 721-7 et 721-9 du RGAMF qu'un PSI peut également avoir la qualité de prestataire de services sur actifs numériques enregistré et/ou agréé (les prestataires de services sur actifs numériques agréés ou enregistrés auprès de l'AMF, ci-après les « PSAN »), dans le respect de la réglementation applicable aux PSI et notamment eu égard à l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux autres activités des entreprises d'investissement, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2020. En particulier, le PSI demandeur d'un agrément PSAN doit disposer d'un niveau de fonds propres minimal qui doit être le montant le plus élevé entre le minimum des fonds propres calculé conformément aux modalités décrites dans l'instruction DOC-2019-23 et le minimum des fonds propres exigé pour les services d'investissement pour lesquels il est agréé.

De la même manière, le cumul du statut de PSAN et de CIF est permis. En effet, selon la position-recommandation de l'AMF DOC-2006-23, le statut de CIF n'exclut pas l'exercice d'autres activités réglementées dans le respect des conditions posées dans la position-recommandation précitée.

En revanche, le cumul du statut de PSAN et de CIP est interdit en vertu de l'article L. 547-1 III du code monétaire et financier qui exclut toute activité autre que les activités mentionnées aux I et II de ce même article à savoir principalement l'activité de conseil en investissement au sens du 5 de l'article L. 321-1 du même code.

De même, le III de l'article L. 548-2 du code monétaire et financier exclut le cumul des statuts de PSAN et d'IFP.

2.3 Dans quelle mesure le statut de PSAN enregistré/agréé au sens de la loi PACTE¹ peut-il être utilisé ?

Le fait de se prévaloir d'un enregistrement ou d'un agrément de l'AMF en tant que PSAN est réservé aux PSAN ayant effectivement obtenu cet enregistrement ou cet agrément.

Pour les prestataires fournissant les services sur actifs numériques mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, l'enregistrement doit être obtenu avant d'exercer leur activité sous réserve des dispositions transitoires, voir section 3 question 1 ci-dessous. Le fait de se prévaloir de la qualité de PSAN pour la prestation des services en question sans avoir préalablement obtenu un enregistrement contrevient aux dispositions pénales prévues à l'article L. 572-23 du code monétaire et financier.

Pour les prestataires fournissant un ou plusieurs services sur actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, l'agrément de l'AMF peut être sollicité. Le fait de se prévaloir de l'agrément de l'AMF sans l'avoir obtenu, de diffuser des informations inexactes ou trompeuses ou d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire que le prestataire est agréé contrevient aux dispositions pénales prévues à l'article L. 572-26 du code monétaire et financier.

Par conséquent, les porteurs de projets ne peuvent pas communiquer sur le fait qu'ils auraient été enregistrés en tant que PSAN ou qu'ils auraient obtenu l'agrément de PSAN au motif qu'ils auraient simplement engagé des démarches en vue de l'obtention de cet enregistrement ou de l'agrément optionnel (par exemple, après avoir simplement rencontré les services de l'AMF ou déposé un dossier d'enregistrement et/ou d'agrément). Par ailleurs, ils ne peuvent pas offrir (et *a fortiori* mentionner dans leur communication qu'ils offrent) les services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sans avoir été enregistrés au préalable (sous

¹ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

réserve de la section 3 question 1 ci-dessous).

2.4 Quelles sont les informations demandées par l'AMF pour évaluer l'honorabilité et la compétence des dirigeants et actionnaires étrangers ?

L'instruction AMF DOC-2019-23 relative au régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques établit la liste des éléments à fournir par les dirigeants et les actionnaires dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité et la compétence de ces personnes.

Les exigences en matière d'honorabilité sont réputées satisfaites lorsque l'enregistrement est sollicité par un établissement financier mentionné aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, conformément au dernier alinéa de l'article D. 54-10-2 du même code.

Les exigences en matière d'honorabilité et de compétence sont réputées remplies lorsque l'enregistrement est sollicité par des prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, enregistrés ou immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 54-10-3 du même code.

La présomption d'honorabilité et de compétence ne s'applique en pas revanche aux actionnaires et dirigeants des prestataires n'entrant pas dans le champ de l'alinéa précité.

Le demandeur étranger doit apporter des éléments (au moins traduits en langue anglaise) équivalents à ceux prévus dans l'instruction. Il peut également apporter tout autre élément pertinent pour les besoins de cette évaluation.

3. QUESTIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

3.1 Que recouvrent les notions de communications à caractère promotionnel et de réseau de distribution mentionnées à l'article 721-1-1 du RGAMF dans la liste des critères permettant de déterminer si les services sur actifs numériques sont fournis en France ?

Les communications à caractère promotionnel mentionnées à l'article 721-1-1 du RGAMF pour déterminer si un service sur actifs numériques est fourni à un client résidant ou établi en France sont notamment les communications par voie de presse, de radio, ou de télévision, via les réseaux sociaux, sur un site internet propriétaire ou celui d'un tiers, les affiches de toute nature, bandeau d'affichage, ou bannière, la mise à disposition d'applications mobiles, la participation à des road shows, et à des salons, toute invitation à un évènement, des campagnes d'affiliation, du ciblage publicitaire renouvelé (*retargetting*), une invitation à remplir un formulaire de réponse ou à télécharger une application ou à suivre une formation, etc.

La communication à caractère promotionnel mentionnée à l'article 721-1-1 du RGAMF est considérée comme adressée par le prestataire de services sur actifs numériques lorsqu'elle est adressée par le prestataire lui-même ou pour son compte par un tiers à sa demande expresse ou avec son accord, même tacite (par exemple, par la diffusion de liens inclus sur des pages internet de sites tiers et qui redirigent vers la plateforme de l'acteur).

La rédaction d'une ou plusieurs pages du site et/ou toute communication liée(s) à un service sur actifs numériques en français doit conduire à vérifier si l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 721-1-1 du RGAMF est rempli pour caractériser la fourniture en France du service sur actifs numériques en question.

Le réseau de distribution mentionné à l'article 721-1-1 du RGAMF pour déterminer si un service sur actifs numériques est considéré comme fourni en France s'entend d'un réseau mis en place par le prestataire ayant vocation à organiser une promotion ou commercialisation par le biais d'une succursale, d'une filiale ou d'un tiers

(y compris par le biais de partenariats, de conventions ou de franchises).

Par ailleurs, l'AMF rappelle que la liste des critères prévue à l'article 721-1-1 du RGAMF permettant de déterminer si le service sur actifs numériques est fourni en France n'est pas exhaustive.

3.2 Faut-il être établi en France pour être enregistré ?

Non. L'enregistrement prévu à l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier ne nécessite pas d'établissement obligatoire en France, ni sous forme de filiale ni sous forme de succursale. Il ne nécessite pas non plus la présence permanente de représentants du PSAN domiciliés en France.

En revanche, ne peuvent demander l'enregistrement, ou une extension de l'enregistrement si de nouveaux services sont fournis, que les prestataires de services sur actifs numériques établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur actifs numériques devront apporter la preuve de l'existence de cet établissement lors de leur demande d'enregistrement.

Pour pouvoir s'enregistrer en France, les prestataires de services sur actifs numériques de pays tiers devront être établis en France, ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par le biais de l'établissement d'une succursale ou d'une filiale.

Toutes les obligations relatives à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent être respectées par le prestataire de services sur actifs numériques enregistré.

3.3 Les prestataires sur actifs numériques immatriculés dans d'autres Etats membres doivent-ils s'enregistrer auprès de l'AMF lorsqu'ils fournissent des services sur actifs numériques en France ?

Oui. L'article 47 de la 4^e directive relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tel que modifié par la 5^e directive du 30 mai 2018, ne crée pas de reconnaissance mutuelle des enregistrements des PSAN fournissant les services de conservation et d'achat-vente d'actifs numériques. Dès lors qu'un prestataire de services sur actifs numériques mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier est (i) établi en France ou, (ii) fournit des services à des clients résidant ou établis en France, il doit être enregistré par l'AMF, quand bien même il aurait été enregistré ou immatriculé dans un autre Etat membre conformément à l'article 47 de la directive précitée.

3.4 Un prestataire de services sur actifs numériques étranger peut-il avoir des clients français sans fournir des services en France ?

Oui. Lorsque le prestataire de services sur actifs numériques ne sollicite pas directement ou indirectement les clients résidant ou établis en France et que le service n'est pas rendu en France au sens de l'article 721-1-1 du RGAMF, il peut leur fournir des services sur actifs numériques qui ne seront pas réputés être fournis en France. En revanche dès lors que le prestataire remplit l'un des critères mentionnés à l'article 721-1-1 du RGAMF, il doit s'enregistrer en France.

3.5 Dans quelle mesure les activités liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ou au gel des avoirs du PSAN enregistré peuvent-elles être externalisées ?

Conformément au 7° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les prestataires de services sur actifs numériques visés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du même code sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Par ailleurs, les prestataires de services sur actifs numériques sont assujettis aux obligations en matière de gel des avoirs prévues par le chapitre II du titre VI du livre V du même code.

Dans le cadre de la mise en place de ces procédures, l'article R. 561-38-2² du même code autorise notamment les prestataires de services sur actifs numériques à confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent.

Les fonctions relatives aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent être externalisées dans les conditions mentionnées à l'article R. 561-38-2 du code monétaire et financier. En revanche, les obligations déclaratives du PSAN à Tracfin ne peuvent être externalisées, sous réserve des dispositions de l'article R. 561-28 du code monétaire et financier qui permettent, sous certaines conditions, de confier à une autre entité du même groupe la réalisation des déclarations de soupçon. La personne ainsi habilitée doit exercer ses fonctions en France.

L'article précise les conditions dans lesquelles cette externalisation peut être mise en place :

- (1) les prestataires de services sur actifs numériques, indépendamment de l'externalisation des procédures LCB-FT, demeurent pleinement responsables du respect de leurs obligations ;
- (2) lorsque le PSAN externalise des fonctions liées à la LCB-FT ou au gel des avoirs, les relations avec son prestataire sont encadrées par un contrat d'externalisation conclu par écrit et définissant les conditions et modalités d'externalisation, notamment en ce qui concerne la transmission des informations nécessaires à la vigilance et le contrôle interne exercé par le PSAN sur son prestataire. Les clauses obligatoires de ce contrat sont définies à l'article 10 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Le PSAN reste en tout état de cause responsable du respect de ses obligations.

3.6 Que prévoit l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 en matière de vérification du respect des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

L'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques, prévoit une extension de l'obligation d'enregistrement aux prestataires fournissant les services mentionnés au 3° et 4° de l'article L. 54-10-2 dudit code, sans vérification préalable de la mise en place par ces derniers d'une organisation, de procédures et d'un dispositif de contrôle interne de nature à se conformer aux obligations relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs. Il n'existe donc pas de contrôle *a priori* de leurs dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs en vue de l'obtention de l'enregistrement pour ces personnes.

En revanche, pour les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, le 4° de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier prévoit un contrôle *a priori* qui consiste à vérifier « *que les prestataires sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et*

² Auquel renvoie l'article R. 562-1 du code monétaire et financier en matière de gel des avoirs.

L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Ainsi, aux termes de ces dispositions, sont vérifiés plus spécifiquement les éléments relatifs à la classification des risques, à l'identification, à la vérification d'identité et à la connaissance du client, aux examens renforcés, aux déclarations de soupçons et au gel des avoirs. Sont donc exclus de cette vérification *a priori*, le contrôle interne, les modalités de formation du personnel, de conservation des documents ou d'externalisation ainsi que les mesures de vigilance complémentaires (filtrage des personnes politiquement exposées, etc.).

L'AMF rappelle qu'en tout état de cause, les prestataires enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, quels que soit les services enregistrés, demeurent assujettis³ dans leur intégralité aux obligations prévues par chapitres I et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier relatifs à la LCB-FT et au gel des avoirs. L'autorité de supervision s'assure de la mise en œuvre de leurs obligations par les assujettis par le biais de contrôles sur pièces et, le cas échéant, de contrôles sur place qui pourront conduire à une sanction.

Synthèse des obligations relatives aux services soumis à enregistrement

En synthèse, le tableau ci-dessous reprend les obligations applicables aux services sur actifs numériques soumis à enregistrement :

Service concerné	Service soumis à l'obligation d'enregistrement ?	Vérification de l'honorabilité/ la compétence des dirigeants et actionnaires ?	Vérification <i>a priori</i> des dispositifs LCB-FT/gel des avoirs pour les besoins de l'enregistrement?	Contrôle du respect des obligations LCB-FT/gel des avoirs post-enregistrement ?
Conservation d'actifs numériques	oui	oui**	oui	oui
Achat ou vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal	oui	oui**	oui	oui
Echange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques	oui	oui*	non	oui
Exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques	oui	oui*	non	oui

* Sauf pour les organismes visés aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier pour lesquels les exigences en matière d'honorabilité sont réputées satisfaites.

** Sauf pour les prestataires enregistrés ou immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour lesquels les exigences en matière d'honorabilité et de compétence sont réputées remplies.

4. QUESTIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'AGREMENT

³ Article L. 561-2, 7° bis du code monétaire et financier.

4.1 Que recouvre la notion de « prestataires établis » en France pour les besoins de l’agrément ?

Afin d’obtenir un agrément conformément à l’article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, le prestataire doit être établi en France.

L’obligation d’établissement en France peut être satisfaite par l’installation sur le territoire national d’une entité ayant la personnalité morale (filiale) ou d’une succursale.

4.2 Quels sont les critères de substance pris en compte par l’AMF pour l’agrément des prestataires de services sur actifs numériques ?

Aux fins de délivrer un agrément, l’AMF est particulièrement attentive à ce que les demandeurs ne soient pas des entités dites « boîtes-aux-lettres ». Dans le cadre de la procédure d’agrément, le demandeur doit pouvoir démontrer à l’AMF que :

- la direction effective de l’établissement français est localisée en France et consacre un temps minimal suffisant à l’exercice des activités de l’établissement en France. Celle-ci doit posséder les connaissances et l’expérience nécessaires à l’exercice de ses fonctions ainsi que les pouvoirs de décision qui lui incombent;

- le ou les responsables des fonctions de contrôle (contrôle de l’application de la réglementation LCB-FT et de gel des avoirs, gestion des risques, conformité, contrôle interne, ou encore surveillance d’une plateforme de négociation) chargés de s’assurer de la conformité du prestataire à ses obligations légales et réglementaires, consacrent un temps minimal suffisant dédié à l’exercice de ces fonctions et au suivi de l’activité du PSAN en France. Le prestataire s’assure que ces dernières disposent des connaissances et de l’expérience nécessaires à l’exercice de leurs fonctions et d’un degré d’indépendance significatif de manière à prévenir et gérer les conflits d’intérêts. Pour l’application de la réglementation LCB-FT et de gel des avoirs, le prestataire met en place une organisation comprenant : (i) un responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs mentionné au I de l’article L. 561-32 du code monétaire et financier, (ii) un déclarant TRACFIN et un correspondant TRACFIN mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier et (iii), le cas échéant, un responsable des fonctions de contrôle du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs;

- le ou les responsables des fonctions commerciales ou du support client consacrent également un temps minimal suffisant à l’activité du prestataire de services sur actifs numériques en France.

Ces fonctions peuvent être assurées par une personne à temps plein ou par plusieurs personnes à temps partiel ou à temps plein, de nationalité française ou non. Afin de déterminer le nombre de personnes et la quotité de travail requises pour exercer l’activité en France, l’AMF tient compte principalement du chiffre d’affaires du prestataire en France et à l’étranger, du nombre de salariés en France et à l’étranger et du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Peuvent également être prises en compte la nature et la complexité des activités du prestataire.

Afin d’apprécier le temps minimal nécessaire à l’exercice des fonctions du ou des dirigeant(s) et des responsables, le demandeur prend en compte les éléments suivants :

- le nombre de fonctions exercées simultanément par lesdits dirigeant(s) et responsables ;

- la taille, la nature et la complexité des activités de l’entité dans laquelle le ou les dirigeant(s) et les responsables exercent leur fonction ;

- la présence géographique du ou des dirigeant(s) et des responsables ; et

- la formation nécessaire pour assumer certaines fonctions.

Les supports de communication proposés par le PSAN sont rédigés de manière claire, exacte et compréhensible aux clients français afin que ces derniers puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause. En outre, les échanges entre le PSAN et le client dans le cadre du traitement des réclamations mentionné à l'article 721-11 du RGAMF sont réalisés en français ou, avec l'accord du client, dans une langue usuelle en matière financière aisément compréhensible par celui-ci.

4.3 Dans quelle mesure les activités du PSAN agréé peuvent-elles être externalisées ?

Le 7° de l'article 721-3 du RGAMF prévoit que le programme d'activité contient la « *liste des prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes confiées, de manière durable et à titre habituel, par le prestataire à un tiers, ou destinées à l'être, et les contrats passés ou envisagés avec ces prestataires* ».

Les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont les services sur actifs numériques pour lesquels le PSAN est enregistré ou agréé, ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité du PSAN de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Les tâches opérationnelles essentielles ou importantes pouvant faire l'objet d'une externalisation, y compris à l'étranger, recouvrent notamment les fonctions de contrôle et de conformité, l'informatique, la surveillance des négociations, ou encore les fonctions commerciales ou de support client dans les conditions mentionnées à la question 6. Cette externalisation ne doit pas créer de risques opérationnels qui diminueraient la qualité ou l'indépendance des activités exercées.

Il est rappelé que les fonctions relatives aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent être externalisées dans les conditions mentionnées à l'article R. 561-38-2 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. Les obligations déclaratives du PSAN ne peuvent être externalisées sous réserve des dispositions de l'article R. 561-28 du code monétaire et financier (cf. *supra* Question 3.6).

Le PSAN peut externaliser tout ou partie des fonctions exercées dans la mesure où les relations avec les prestataires à qui sont confiées les tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont encadrées par un contrat d'externalisation. Celui-ci prévoit notamment :

- la nature des services ou des tâches opérationnelles confiées, les responsabilités respectives des parties au contrat ;
- que le prestataire se conforme aux procédures définies par le PSAN concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'il fournit ;
- que le prestataire accepte que le PSAN, l'AMF et l'ACPR aient accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de leur mission, y compris sur place.

Le PSAN s'assure que son dispositif de contrôle interne et ses systèmes de contrôle incluent les activités externalisées. Le PSAN conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation, contrôle ces prestations ou ces tâches et gère ces risques.

Le PSAN reste en tout état de cause responsable du respect de ses obligations.

5. ASSURANCE PROFESSIONNELLE ET FONDS PROPRES

5.1 L'assurance responsabilité civile professionnelle et les fonds propres doivent-ils se cumuler pour obtenir l'agrément ?

Non. Le 1° du I de l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier précise que les prestataires agréés disposent en permanence « *d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres [...]* ». Par conséquent, les prestataires qui optent pour l'assurance doivent se conformer aux dispositions de l'article 721-5 du RGAMF et être ainsi couverts pour les services visés par l'agrément. A l'inverse, les prestataires qui optent pour les fonds propres ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 721-5 du RGAMF relatif à l'assurance responsabilité civile professionnelle et respectent les dispositions de l'article 721-6 du RGAMF et l'instruction DOC-2019-23 dans sa partie relative aux fonds propres.

5.2 Sur quels services les garanties issues du contrat d'assurance doivent-elles être applicables ?

En vertu de l'article 721-5 du RGAMF, le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle comprend des garanties suffisantes et adaptées aux services sur actifs numériques pour lesquels le prestataire est agréé. Elle doit donc couvrir l'ensemble des services soumis à l'agrément.

L'obligation de disposer en permanence d'une assurance responsabilité civile professionnelle mentionnée au 1° du I de l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier ne s'applique pas pour la fourniture de services sur actifs numériques pour lesquels le PSAN n'est pas agréé.

5.3 De quoi peuvent être constitués les fonds propres ?

Il ressort de la lecture des articles L. 54-10-5 du code monétaire et financier, 721-6 du RGAMF et des dispositions de l'instruction AMF DOC-2019-23 que le PSAN doit disposer de fonds propres de façon permanente. L'AMF retient comme fonds propres la somme du capital social, des primes liées au capital, des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice en cours.

5.4 Comment les fonds propres doivent-ils être investis ?

Aux termes des articles L. 54-10-5 du code monétaire et financier, 721-6 du RGAMF et des dispositions de l'instruction AMF DOC-2019-23, les fonds propres correspondant aux exigences réglementaires doivent être investis « *selon un mode de gestion sain et prudent dans des actifs financiers liquides ou aisément convertibles en liquidités à court terme, ne comportant pas de dimension spéculative* ».

L'AMF considère que les instruments éligibles en représentation des fonds propres sont les fonds monétaires en euros, les liquidités et les positions équivalentes à des liquidités, les dépôts à 3 mois de terme libellés en euros et les titres de créance cotés ou disposant d'une haute qualité de crédit. L'éligibilité des autres types d'instruments doit faire l'objet d'une analyse documentée motivant le caractère liquide et non spéculatif de ces placements. La liste non exhaustive d'actifs non éligibles prévue par la position-recommandation n° 2012-19 applicable aux sociétés de gestion de portefeuille est également pertinente pour les besoins du placement des fonds propres réglementaires des PSAN.

5.5 Un PSAN peut-il, en cours d'agrément, opter pour le régime de l'assurance professionnelle au lieu de satisfaire aux exigences de fonds propres et inversement ?

Oui. Le PSAN peut opter pour le régime de l'assurance professionnelle au lieu de satisfaire les exigences de fonds propres et inversement lorsqu'il réévalue l'adéquation de ses fonds propres à la clôture de l'exercice. Il doit informer les services de l'AMF du résultat de ces calculs et de l'éventuel changement d'option.

Cependant, le PSAN doit à tout moment respecter les obligations relatives aux fonds propres ou à l'assurance professionnelle. Il ne doit donc pas y avoir de période durant laquelle le PSAN ne respecte ni l'une ni l'autre de ces exigences.

5.6 Quelles sont les garanties minimales que l'AMF prend en compte dans son évaluation si le prestataire choisit de contracter une assurance professionnelle ?

Le II de l'article 721-5 du RGAMF prévoit que « *le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle comprend des garanties suffisantes et adaptées aux services sur actifs numériques pour lesquels le prestataire est agréé. Le montant des garanties ne peut être inférieur à 400 000 euros par sinistre et 800 000 euros par année d'assurance.* »

Sans préjudice de la liberté des parties au contrat d'assurance de négocier les garanties contractuelles, l'AMF s'attend *a minima* à ce que celles-ci couvrent suffisamment les activités du prestataire de services sur actifs numériques. En effet, l'AMF est attentive à ce que le contrat d'assurance ne soit pas vidé de sa substance par des garanties insuffisantes ou inadaptées.

L'AMF prend en compte dans son évaluation le niveau des franchises, les exclusions trop larges et les délais de carence excessifs et considère notamment si tout ou partie des éléments suivants sont couverts par le contrat : (i) la perte et le vol de documents ; (ii) les fausses déclarations et les déclarations trompeuses ; (iii) les agissements, erreurs ou omissions résultant d'une violation des obligations légales et réglementaires, du devoir d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle envers les clients et des obligations de confidentialité ; et (iv) les pertes d'exploitation suite à une attaque externe des réseaux informatiques du prestataire.

6. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DUTERRORISME

6.1 Quels sont les éléments attendus en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre de l'instruction des demandes d'enregistrement et d'agrément d'un dossier de PSAN ?

Conformément aux articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du code monétaire et financier, les candidats à l'enregistrement et/ou à l'agrément en tant que PSAN doivent mettre en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne adaptés et propres à assurer le respect des dispositions relatives à la LCB-FT ainsi qu'au gel des avoirs.

L'instruction DOC-2019-23 relative au régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques précise la liste des documents attendus à cet effet. En particulier, le candidat doit notamment fournir les éléments suivants, qui peuvent être présentés, le cas échéant, sous la forme d'un manuel de procédure destiné au personnel du prestataire et rédigé en des termes suffisamment opérationnels :

- le candidat doit élaborer une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du

terrorisme (BC-FT) en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, du pays ou du territoire d'origine et de destination des fonds, conformément à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier. En fonction de cette classification des risques et des informations sur la clientèle, recueillies au titre de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, le prestataire établit un profil de risque (note de risque/scoring) de chaque relation d'affaires, en fonction duquel il peut faire varier l'intensité des mesures de vigilance;

- le candidat doit décrire l'organisation de son dispositif LCB-FT, qui doit être adapté à sa classification des risques, et désigner un responsable de ce dispositif. Le dispositif LCB-FT doit inclure :

1° Les procédures internes, adaptées à la classification des risques du prestataire, comprenant les diligences à l'égard des clients. En particulier, ces procédures doivent prévoir de manière suffisamment opérationnelle des critères pertinents permettant de distinguer la clientèle occasionnelle de celle en relation d'affaires, les modalités d'identification et de vérification d'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, y compris en cas d'entrée en relation à distance (cf. question 3 *infra*), ou en cas d'opérations réalisées par les clients occasionnels (cf. question 4 *infra*). Les procédures internes doivent détailler les éléments d'information recueillis et analysés aux fins de la connaissance de la clientèle et de la relation d'affaires, selon une approche par les risques, ainsi que leurs modalités de mise à jour. Le candidat doit également fournir le manuel des procédures LCB-FT de l'entreprise destiné au personnel.

2° Au titre de la surveillance des opérations, le candidat doit décrire les procédures permettant de détecter des opérations atypiques ou suspectes au regard, le cas échéant, du profil de risque des relations d'affaires, sur la base de critères et de seuils de significativité. Ces procédures doivent prévoir le traitement des alertes par une analyse documentée et amenant à un classement sans suite dûment motivé, à un examen renforcé au sens de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou à une déclaration de soupçon à TRACFIN. Le candidat doit décrire les modalités opérationnelles de mise en œuvre des obligations déclaratives auprès de TRACFIN, les noms et CV du correspondant TRACFIN et du déclarant TRACFIN (cf. art. R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier).

Le candidat doit fournir une description de son dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation (comprenant un dispositif de contrôle interne) et préciser les modalités d'information du ministre de l'économie prévue à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

6.2 Un prestataire enregistré, soumis aux dispositions relatives à la LCB-FT, doit-il appliquer les mêmes diligences pour la fourniture d'autres services sur actifs numériques pour lesquels il n'a pas demandé l'agrément optionnel ?

Conformément au 7° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, sont tenus de se conformer au régime relatif à la LCB-FT les prestataires fournissant les services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et ceux qui sont agréés pour la fourniture d'autres services sur actifs numériques mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2.

Ainsi, les prestataires enregistrés ont l'obligation d'appliquer les mesures relatives à la LCB-FT (articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants du code monétaire et financier) pour les services sur actifs numériques pour lesquels ils sont enregistrés et ceux pour lesquels ils disposent d'un agrément et d'adapter le cas échéant leurs procédures à la nature du service agréé.

Il est de bonne pratique pour les prestataires enregistrés fournissant également les services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sans avoir sollicité un agrément de l'AMF d'appliquer la réglementation LCB-FT à l'ensemble des services qu'ils fournissent, dès lors que ces différents services s'adresseront à des clients et à des portefeuilles d'actifs numériques identiques et sur une plateforme commune.

De la même manière, il est de bonne pratique pour les prestataires fournissant les services mentionnés au 5° de

l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sans avoir sollicité un agrément de l'AMF d'appliquer la réglementation LCB-FT.

Conformément à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, sont tenus de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs et les interdictions de mise à disposition, les assujettis à la réglementation en matière de LCB-FT ainsi que toute autre personne morale constituée ou établie selon le droit national ou réalisant une opération sur le territoire national, dans le cadre de son activité. Il en découle que les PSAN sont tenus, indépendamment de leur enregistrement, de mettre en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.

6.3 En cas d'entrée en relation à distance, quelles sont les obligations de vigilance à respecter en vue de la vérification de l'identité du client ?

Conformément à l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, le PSAN doit (i) identifier ses clients, et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs et (ii) vérifier ses éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant, avant d'entrer en relation d'affaires avec ses clients ou de les assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.

Les articles R. 561-5-1 et R. 561-5-2 du code monétaire et financier prévoient les différentes modalités permises au PSAN pour vérifier l'identification du client à distance, notamment le recours « a) *A un moyen d'identification électronique certifié ou attesté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information conforme au niveau de garantie soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou b) A un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma notifié à la Commission européenne par un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 9 de ce règlement et dont le niveau de garantie correspond au niveau soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du même règlement* » (1° de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier) ou encore « *le recours à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques* » (2° du même article).

Conformément à l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier, lorsque les mesures précitées de vérification ne peuvent être mises en œuvre, le PSAN vérifie l'identité de ses clients en appliquant au moins deux mesures prévues aux 1° à 6° de cet article.

Par exemple, pour remplir ses obligations de vérification de l'identité du client en cas d'entrée en relation à distance, le PSAN pourra obtenir une copie d'un document officiel d'identité (première mesure au titre de l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier) et exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (deuxième mesure au titre de l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier).

6.4 A partir de quel montant le PSAN doit-il identifier et vérifier l'identité de ses clients occasionnels ?

A la suite de la publication du décret n°2021-387 du 2 avril 2021, à compter du 1er mai 2021, les prestataires de services sur actifs numériques sont tenus, « *avant de réaliser une opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier et de vérifier l'identité de leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de celui-ci [...] lorsqu'il s'agit [...] 5° d'une opération effectuée auprès d'une personne mentionnée aux 7° bis et 7° quater de l'article L. 561-2 ou d'une souscription auprès d'une personne mentionnée au 7° ter du même article.* ».

Pour l'interprétation de ces différentes notions, il convient de se référer aux lignes directrices du 14 décembre 2018 (mises à jour) relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, publiées par l'ACPR sur son site internet (client occasionnel, bénéficiaire effectif).

6.5 Qui sont les PSAN assujettis au régime de gel des avoirs ?

En vertu du 2° de l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, les PSAN, dans le cadre de leurs activités, appliquent sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues dans le code monétaire et financier, et en informent immédiatement le ministre chargé de l'économie. Les PSAN sont également soumis aux mesures européennes de gel et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit de personnes ou entités désignées.

En vertu du 3° de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, la notion de ressources économiques s'entend des « *avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services* », ce qui inclut les actifs numériques.

Il en résulte que les PSAN doivent appliquer les mesures nationales et européennes de gel des avoirs et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation des actifs numériques et de la monnaie ayant cours légal qu'ils conservent, achètent ou vendent contre de la monnaie ayant cours légal, échangent contre d'autres actifs numériques, reçoivent, transfèrent ou gèrent sous mandat de tels actifs.

7. AUDIT INFORMATIQUE

7.1 Quels sont les cas dans lesquels l'AMF demande de recourir à des produits évalués et certifiés ou de faire procéder à des audits de sécurité ?

Les articles D. 54-10-7 et D. 54-10-9 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut exiger du demandeur à l'agrément de recourir à des produits évalués et certifiés ou de faire procéder à des audits de sécurité. Aux termes de l'article 721-4 du RGAMF, cette évaluation des produits et l'audit de sécurité sont réalisés conformément à l'instruction DOC-2019-24 relative au référentiel d'exigences en matière de cybersécurité.

L'AMF exerce cette faculté lorsqu'elle l'estime nécessaire au regard de la résilience et de la sécurité du système d'information du PSAN, notamment pour contrer les menaces suivantes :

- la compromission de portefeuilles conservant les clés privées des clients ;
- la fuite de données à caractère personnel ;
- les attaques par déni de service ;
- l'usurpation d'identité ;
- l'incapacité à investiguer en cas d'incident ou d'activité frauduleuse.

Sans préjuger de la possibilité pour l'AMF d'appliquer l'article 721-4 du RGAMF à l'ensemble des services sur actifs numériques envisagés, l'AMF exerce une attention particulière pour la fourniture des services mentionnés au 1° (conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques) et 5° b) (gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers) de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier qui font l'objet de dispositions spécifiques dans l'instruction précitée.

D'autres cas de figure peuvent inciter l'AMF à exercer cette faculté, comme le fait qu'un dispositif électronique d'enregistrement partagé soit conçu par le demandeur lui-même. Le point 3.4 de ladite instruction précise à cet égard que l'AMF peut exiger que le dispositif d'enregistrement électronique partagé (« DEEP ») fasse l'objet d'une certification de sécurité dans un schéma reconnu. Cette éventualité sera d'autant plus considérée que le DEEP sera privé, ou issu d'une technologie propriétaire ou dont le code n'est pas disponible en source ouverte (*open-source*).

8. REGLES D'ORGANISATION ET REGLES DE BONNE CONDUITE

8.1 Qu'est-ce qu'un support durable ?

Plusieurs dispositions du RGAMF⁴ prévoient que le PSAN communique à ses clients certains documents (notamment la convention conclue entre le PSAN et ses clients) sur un support durable, au sens de l'article 314-5 du RGAMF.

L'article précité dispose qu'un « *support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.* »

Les supports sous forme électronique peuvent constituer un support durable pour autant que les critères de la définition d'un support durable établis à l'article 314-5 du RGAMF soient satisfaits.

Constitue notamment un support durable les emails ou la mise à disposition des informations dans un espace personnel, dont l'accès est sécurisé, du site internet du prestataire, après avoir notifié le client par un email ou tout autre moyen de communication de leur disponibilité⁵. Le prestataire doit être en mesure d'identifier avec certitude la version des documents qui a été communiquée aux clients.

9. CONSERVATION D'ACTIFS NUMERIQUES OU DES MOYENS D'ACCES A DESACTIFS NUMERIQUES POUR LE COMPTE DE TIERS

9.1 Que faut-il entendre par l'expression « maîtriser, pour le compte de tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé » ?

Le 1° de l'article D. 54-10-1 du code monétaire et financier définit le service de conservation comme le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le DEEP et de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondant à ses droits sur lesdits actifs numériques.

Cette maîtrise des moyens d'accès s'exerce par exemple par le fait que le prestataire dispose, en vertu d'une relation contractuelle avec le client, d'une ou plusieurs clés numériques privées associées aux adresses publiques des actifs numériques ou aux portefeuilles d'actifs numériques détenus pour le compte des clients, quelle que soit la nature du portefeuille (portefeuille connecté à Internet ou non).

Afin de qualifier le service de conservation, il convient notamment d'analyser :

- si le conservateur a la capacité de mouvementer les actifs numériques, par quelque moyen que ce soit, dans un DEEP, en lieu et place du client ;
- si le conservateur dispose d'un portefeuille dans lequel les clés numériques privées correspondant aux actifs numériques détenus par ses clients sont enregistrées ;
- si les actifs numériques du client sont inscrits dans un DEEP sous une adresse publique appartenant au conservateur ;
- si le client a transféré ses actifs numériques sur le portefeuille ouvert sous une adresse publique appartenant au conservateur pour que ce dernier puisse les mouvementer pour le compte du client.

⁴ Articles 721-14, 722-3, 722-4, 722-10, 722-24, 722-25 du RGAMF.

⁵ Voir aussi CJUE, 25 janvier 2017, Bawag, C-375/15.

A ce titre, l'accès par un prestataire au portefeuille d'actifs numériques du client par l'intermédiaire d'une interface de programme d'application (« *Application Programming Interface* » ou « API ») est susceptible, suivant les droits conférés via ladite interface au prestataire, de qualifier le service de conservation d'actifs numériques ou d'autres services sur actifs numériques.

Le fait que les mouvements sur le compte du client soient sécurisés par l'utilisation du procédé par « multi-signatures » n'est pas de nature à remettre en cause la qualification du service de conservation. Le conservateur est la personne en situation de relation contractuelle avec le client.

Dans la situation où un conservateur fait appel à un sous-conservateur, l'article 722-2 du RGAMF prévoit que « *la responsabilité du conservateur d'actifs numériques vis-à-vis de son client n'est pas affectée par le fait qu'il recoure à un sous-conservateur.* » Le conservateur doit être aussi entendu comme étant la personne en situation de relation contractuelle avec le client. Dans ce cadre, le conservateur respecte dans ses relations avec le sous-conservateur les règles relatives à l'externalisation (cf. *supra* Question 4.3).

Ne constitue pas un service de conservation le fait de proposer des solutions technologiques assurant le stockage des clés numériques restant sous la seule maîtrise et responsabilité du client.

Ne constitue pas non plus un service de conservation, le fait pour un émetteur de jetons, dans le cadre d'une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du code monétaire et financier, de mettre en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis au sens de l'article L. 552-5 du code monétaire et financier. Il en va de même si, postérieurement à la clôture de l'offre au public de jetons, l'émetteur conserve un dispositif de suivi et de sauvegarde d'actifs numériques sans fournir, à titre principal et professionnel, un service de suivi et de sauvegarde d'actifs numériques pour le compte de tiers et qu'il n'est pas rémunéré à ce titre.

9.2 Que recouvrent les obligations de séparation et de restitution des moyens d'accès à des actifs numériques applicable au conservateur agréé ?

Conformément aux dispositions de l'article 722-1 du RGAMF, le PSAN s'assure que les actifs numériques de ses clients sont séparés dans le DEEP de ses propres actifs numériques. Cette séparation implique au minimum une séparation dans le DEEP entre les actifs numériques de l'ensemble des clients, d'une part, et les actifs numériques détenus en compte propre par le prestataire agréé, d'autre part. Aussi, il est de bonne pratique pour les prestataires agréés de séparer les actifs numériques pour chaque client du service.

Le 6° de l'article 722-1 du RGAMF prévoit que le conservateur agréé « *s'assure de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution des moyens d'accès aux actifs numériques [...].* »

La restitution des actifs numériques doit s'entendre comme la restitution de la maîtrise des moyens d'accès aux actifs numériques. Par conséquent l'obligation de restitution du conservateur agréé entraîne nécessairement la perte de toute faculté, pour lui, de mouvementer les actifs numériques appartenant au client, notamment en lui transférant ses actifs numériques sur un portefeuille externe désigné par le client dont il aura préalablement communiqué l'adresse de destination.

Il peut être convenu entre les parties que la restitution porte sur des actifs numériques équivalents ou en monnaie ayant cours légal.

9.3 Quels sont les événements non imputables au conservateur agréé lui permettant de s'exonérer de son obligation de restitution ?

Le 6° de l'article 722-1 du RGAMF prévoit que « *sauf en cas d'événements non imputables, directement ou indirectement, au prestataire de services sur actifs numériques, il effectue la restitution de la maîtrise des moyens d'accès aux actifs numériques au client dans les meilleurs délais. En cas d'impossibilité de restitution de la maîtrise*

de ces moyens d'accès, le conservateur d'actifs numériques indemnise son client.

Les événements non imputables au conservateur d'actifs numériques comprennent notamment tout événement dont il pourra démontrer qu'il est indépendant de son fonctionnement, notamment un problème inhérent au fonctionnement du dispositif d'enregistrement électronique partagé ou à un programme informatique automatisé ("smart contract") pouvant reposer sur un dispositif électronique d'enregistrement partagé qu'il ne maîtrise pas ». Dans ces cas, le client devra être dûment informé de l'étendue limitée de la responsabilité du conservateur en cas d'incident.

L'AMF considère qu'un événement portant sur un problème inhérent au fonctionnement d'un DEEP ou à un programme informatique automatisé dont le conservateur a la maîtrise n'est pas de nature à être qualifié d'événement non imputable au conservateur. Tel sera le cas lorsque le conservateur a un contrôle sur les transactions enregistrées ou sur l'ordre dans lequel elles sont enregistrées au sein d'un DEEP ou à un contrôle sur les fonctionnalités d'un programme informatique automatisé ou de son accès.

Seule la survenance d'un événement non imputable au conservateur peut l'exonérer de son obligation de restitution. Ainsi, le conservateur qui démontre l'existence d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter peut s'exonérer de son obligation de restitution.

A titre d'illustration, l'erreur commise par le client lors de la communication d'une clé publique pour les besoins de la restitution des moyens d'accès aux actifs numériques est susceptible de constituer un événement non imputable au conservateur.

10. ACHAT OU VENTE D'ACTIFS NUMERIQUES EN MONNAIE AYANT COURS LEGAL ET ECHANGE D'ACTIFS NUMERIQUES CONTRE D'AUTRES ACTIFS NUMERIQUES

10.1 La fourniture du service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal relève-elle également du statut de prestataire de services de paiement ?

La position 2014-P-01 de l'ACPR précise que « *dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement* ».

La fourniture de certains services, comme ceux mentionnés au 2° et 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, dès lors qu'elle implique un encaissement des fonds pour le compte de tiers pourrait être qualifiée de fourniture de service de paiement au sens de l'article L 314-1 du code monétaire et financier. Fournir des services de paiement à titre de profession habituelle suppose la délivrance par l'ACPR d'un agrément de prestataire de services de paiement (PSP) (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement). Il est également possible pour un PSAN d'être mandaté comme agent/distributeur par un prestataire de services de paiement sur le fondement de l'article L. 523-1 du code monétaire et financier. Ce PSP reste responsable des services de paiement fournis et enregistre les agents qu'il mandate auprès de l'ACPR. Un tel agrément n'est toutefois pas requis lorsque le PSAN encaisse des fonds qui lui sont dus. En effet, l'achat et la vente d'actifs numériques ne conduisent pas à l'encaissement de fonds pour le compte de tiers par le PSAN qui est bénéficiaire direct des fonds reçus dans le cadre de ces transactions. Cette activité ne constitue donc pas de la fourniture de services de paiement. L'AMF invite les prestataires à s'interroger en amont du dépôt de la demande d'enregistrement ou d'agrément en tant que prestataire de services en actifs numériques sur les flux financiers générés par leur activité afin de s'assurer de la nécessité ou non d'obtenir l'agrément de l'ACPR pour pouvoir exercer les services mentionnés aux 2° et 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et à documenter leur demande à cet égard.

Il est rappelé que toute personne qui fournit à des clients des services sur actifs numériques visés aux 1°, 2°, 3° ou

4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier doit être enregistrée, y compris, sans que cette liste soit limitative, s'il s'agit de prestataires de services de paiement, d'agents de prestataires de services de paiement (ce statut reposant sur une demande du prestataire de services de paiement – mandant), d'établissements de paiement ou d'émetteurs de monnaie électronique.

10.2 La plateforme de négociation d'actifs numériques mentionnée au 2° de l'article 722-5 du RGAMF à qui sont transmis les ordres du client pour exécution doit-elle être une plateforme enregistrée ou agréée par l'AMF ?

Non. La notion de « plateforme de négociation d'actifs numériques » doit être ici entendue de manière large et comprend aussi les plateformes n'ayant pas préalablement obtenu un enregistrement ou un agrément de la part de l'AMF. Le statut (agréé, enregistré, ou non enregistré ou agréé) de cette plateforme est donc indifférent à la qualification de l'activité du prestataire fournissant les services 2° et/ou 3° mentionnés à l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

10.3 Que faut-il entendre par « conditions de marché exceptionnelles » mentionnées à l'article 722-7 du RGAMF ?

Le dernier alinéa du I de l'article 722-7 du RGAMF prévoit que le PSAN fournissant le service 2° et/ou 3° mentionnés à l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier « *peut retirer les prix et, le cas échéant, les quantités proposées et les quantités maximales en cas de conditions de marché exceptionnelles.* »

L'AMF considère que ces dernières sont réputées se produire lorsque le fait d'imposer à un PSAN l'obligation de fournir des prix aux clients va à l'encontre de la gestion prudente des risques et, en particulier, lorsque :

- la plateforme de négociation d'actifs numériques sur laquelle l'actif numérique est négocié suspend la négociation de cet actif ; ou
- la plateforme de négociation d'actifs numériques qui engage ses propres capitaux conformément à l'article 722-14 du RGAMF suspend son rôle de fournisseur de liquidité sur un ou plusieurs actifs numériques concernés ; ou
- il n'existe pas de prix du marché fiable pour un ou plusieurs actifs numériques concernés.

10.4 Le PSAN peut-il ne retenir qu'une seule plateforme de négociation d'actifs numériques pour les besoins de son obligation de meilleure exécution ?

Oui. L'AMF considère qu'un PSAN qui transmet des ordres auprès d'autres entités peut n'inclure qu'une plateforme de négociation d'actifs numériques dans sa politique d'exécution lorsqu'il est en mesure de démontrer que la plateforme choisie lui permet d'obtenir des résultats pour ce client qui sont les plus satisfaisants comparés à ceux qu'il pourrait raisonnablement attendre s'il utilisait une autre plateforme de négociation d'actifs numériques.

11. EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE NEGOCIATION D'ACTIFS NUMERIQUES

11.1 Dans quelle mesure une plate-forme de négociation d'actifs numériques doit-elle obtenir un agrément de prestataire de services de paiement ?

La position 2014-P-01 de l'ACPR précise que « *dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement* ».

Dès lors qu'une plateforme de négociation d'actifs numériques requiert au préalable le versement de fonds de ses clients, qui sont ensuite utilisés pour négocier sur ladite plateforme, un agrément en tant que prestataire de services de paiement ou un enregistrement comme-agent d'un tel prestataire pourrait être nécessaire car il y a bien encaissement de fonds pour le compte de tiers. L'AMF invite les porteurs de projet à se diriger vers les services de l'ACPR dans le but de déterminer si le statut de prestataire de services de paiement est requis pour leur projet d'activités.

11.2 La plateforme de négociation d'actifs numériques peut-elle utiliser les actifs numériques conservés pour le compte de ses clients aux fins d'assurer la liquidité sur un actif numérique ?

Non. En application de l'article 722-14 du RGAMF, le prestataire agréé exploitant une plateforme de négociation d'actifs numériques ne peut engager ses propres capitaux que lorsqu'il se porte acquéreur ou vendeur d'actifs numériques pour assurer la liquidité sur ladite plateforme et si le montant des transactions ainsi réalisées par l'exploitant est proportionné à la capitalisation totale du marché de l'actif numérique concerné.

Dans l'hypothèse où il fournit par ailleurs le service de conservation, les actifs numériques conservés pour le compte de ses clients ne constituent pas des capitaux propres du PSAN et ne peuvent donc être utilisés pour assurer la liquidité sur la plateforme de négociation d'actifs numériques, et ce même s'il a obtenu l'accord exprès du client visé au 5° de l'article 722-1 du RGAMF.

11.3 Quel est le droit applicable aux règles de fonctionnement d'une plateforme de négociation ?

Les règles de fonctionnement d'une plateforme de négociation d'actifs numériques exploitée par un PSAN agréé pour ce service sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de l'article 722-13 du RGAMF. Dans le cadre de cette approbation, dans la mesure où tout ou partie de la clientèle envisagée serait en France, afin de s'assurer de la familiarité de celle-ci avec le droit applicable, l'AMF peut imposer que le droit régissant les règles de fonctionnement soit le droit français.

12. QUESTIONS DIVERSES

12.1 Quelles sont les personnes habilitées à procéder à des actes de démarchage aux termes de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier ?

Aux termes de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier « *ne peuvent recourir à l'activité de démarchage bancaire et financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que : [...] 8° Les prestataires agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5* » du code monétaire et financier.

Cela signifie que seuls les PSAN agréés peuvent procéder à des actes de démarchage. Ainsi, cette possibilité n'est pas permise pour les PSAN uniquement enregistrés au titre de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier.

12.2 Quels sont les PSAN autorisés à diffuser de la publicité directe ou indirecte aux fins d'obtenir l'accord d'une personne pour lui proposer la fourniture d'un service sur actifs numériques ?

L'article L. 222-16-1 du code de la consommation dispose qu'est « *interdite toute publicité, directe ou indirecte, diffusée par voie électronique ayant pour objet d'inviter une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur,*

en vue d'obtenir son accord pour la réalisation d'une opération relative à :

- a) *La fourniture de services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels l'annonceur est agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code ; »*

A *contrario*, seuls les PSAN agréés conformément à l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier peuvent procéder à la diffusion par voie électronique de toute publicité, directe ou indirecte, dans le but d'inviter une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur, en vue d'obtenir son accord pour la réalisation d'une opération relative à la fourniture de services sur actifs numériques pour lesquels ils sont agréés.

12.3 Des services sur actifs numériques sont-ils susceptibles d'être fournis lorsqu'un prestataire propose un service permettant aux clients de participer à une activité dite « d'engagement » (« *staking* ») ou de prêt d'actifs numériques (« *cryptolending* ») ?

L'activité dite d'engagement (« *staking* ») peut consister à donner à des détenteurs d'actifs numériques la possibilité d'immobiliser, contre une contrepartie, une quantité d'actifs numériques au sein d'un portefeuille (ou d'un autre support) dans le but d'assister un dispositif d'enregistrement électronique partagé ayant un mécanisme de validation fondé sur la preuve d'enjeu (« *Proof of Stake* ») ou tout mécanisme de validation équivalent.

L'activité de prêt d'actifs numériques (« *cryptolending* ») peut correspondre au fait pour un prestataire de mettre des actifs numériques à la disposition d'une autre personne physique ou morale qui s'engage à les lui restituer à l'issue d'une période déterminée.

Selon les modalités que revêtent les services proposés par le prestataire en lien avec ces deux activités, ceux-ci peuvent constituer un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et/ou un service de paiement au sens de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier et donc requérir un enregistrement ou un agrément respectivement, le cas échéant.

Par conséquent, les acteurs qui souhaitent proposer à leurs clients des services leur permettant de participer à l'une ou l'autre de ces activités sont invités à mener une analyse juridique approfondie afin de déterminer si l'un des deux régimes précités (ou les deux) s'applique à leur activité.